

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.170
Objet

GYMNASE LANDRY : fixation
d'un tarif d'utilisation.

DATE DE CONVOCATION

6 Novembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

6 Novembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents... 22

Nombre de votants... 23

Pour 20

Contre 0

Abstentions 3

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE

20. NOV. 1981

ROCHEFORT-S-MER (Chte-Mme)

L'An mil neuf cent quatre vingt un

le treize novembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, LACHAUD, FOUCHE, BOUTET, BOUCHET, BUJARD, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD COLLE, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, CABAL, DFFOUR, PELLETIER, POUGET, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. BOISARD

Absents : MM. GUICHAOUA, PAPEAU, MONTRON, VIAUD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 17 Septembre 1981, Monsieur HERNANDEZ Thierry a demandé l'autorisation d'utiliser quelques heures par semaine le gymnase LANDRY pour y donner des leçons de tennis pendant la période d'hiver.

La Commission municipale des sports qui s'est réunie le 24 septembre 1981 a émis un avis favorable à cette demande et proposé un tarif horaire d'utilisation qui pourrait être fixé à 25 F.

La Commission des finances réunie le 6 novembre 1981 a proposé de fixer un tarif horaire de 25 F, plus 5 F par élève supplémentaire éventuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la proposition de la Commission des Sports en date du 24 septembre 1981,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 Novembre 1981,

DECIDE :

- d'autoriser à titre provisoire, Monsieur HERNANDEZ Thierry, domicilié 60, avenue de la Grande Conche à ROYAN, à donner des leçons de tennis dans le gymnase LANDRY pendant l'hiver 1981/1982 moyennant une redevance horaire de 25 F (VINGT CINQ

FRANCS) plus 5 F (CINQ FRANCS) par élève supplémentaire éventuel, la présente autorisation étant délivrée à titre précaire et révoicable sans autre engagement de la collectivité.

- d'inscrire la recette correspondante au chapitre 945.13 du budget 1981.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Pierre LIS
Pierre LIS

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHELIMONT
ARRIVÉE LE

20. NOV. 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des C. nec.